



**Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale**
Article R. 122-17-I du code de l'environnement

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement

Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement

Préfet de département de la Lozère

Service en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

CABINET FALCON géomètre expert foncier DPLG

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Zones d'assainissement collectif

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? non

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ?

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ?

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Schéma directeur et zonage d'assainissement Cabinet Couet octobre 2008

1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Oui, ci-joints les plans du zonage projeté

• Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Pour intégrer MEZERY dans le zonage collectif suite à la construction de la STEP qui a été dimensionnée pour ce faire

• Quelle est la date d'approbation du précédent ?

Délibération d'approbation du zonage actuel du 26 janvier 2011 jointe

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Non

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Non

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Non

• **Si non, pourquoi ?**

Aucune problématique de capacité du réseau eaux pluviales

• **Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?**

1-6- Avez vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Non

• **Si non pourquoi ?**

Aucune problématique de capacité du réseau eaux pluviales

• **Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?**

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Séparatifs

1-8- Existe t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Non

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Le zonage assainissement collectif approuvé en 2011 avait une superficie de 3 ha 51 a 73 ca, après adjonction du village de MEZERY le zonage assainissement collectif atteindra une superficie de 7 ha 21 a 71 ca soit 3 ha 69 a 98 ca de plus.

11. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Non

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

Oui, en 2008

• **Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?**

Non

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Les contrôles des assainissements non collectifs sont terminés et réalisés par VEOLIA.

• **Les non-conformités ont-elles été levées ?**

Des non conformités sont apparues sans vraiment de pollution visuelle. Elles n'ont pas été levées.

• **Sont-elles en cours ?**

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Oui

12. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Existe t-il des risques ou enjeux liés à :

• **des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?**

Non

• **de ruissellement ?**

Non

• **de maîtrise de débit ?**

Non

• **d'imperméabilisation des sols ?**

Non

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Non

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Non

Si oui, fournir si possible une carte

² Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Non

Si oui, fournir si possible une carte

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

• Si oui, lesquelles ?

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

13. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Oui

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Non

• Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1 - Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non

2-2 - Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

• d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?

Non

• d'une zone conchylicole ?

Non

• d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Les captages communaux font l'objet de périmètres de protection qui se trouvent en amont des villages concernés. Le captage le plus proche se situe à 1 km environ et au Sud de Mézery. Voir plan de localisation des réseaux AEP joint

• d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Non

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

• Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

SAGE HAUT ALLIER (élaboration) et contrat TRUYERE (urgence)

• Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

Néant

• Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

Néant

• Autres :

2-4 - Le territoire dispose-t-il :

• de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Le Mézère affluent de la Truyère mentionnée au 1° de l'article L214-17 du code de l'environnement

• de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Le Mézère est un réservoir biologique (espèces et habitats) n°A0078

2-5 - Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

• Natura 2000 ?

Oui, « Montagne de la Margeride » FR9101355 à 1 km au Nord de Mézery

• ZNIEFF1 ?

Non

• Zone humide ?

Non

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Non

• **Présence connue d'espèces protégées ?**

Non

• **Autres :**

2-6- Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

La Mézère : état des lieux biologique : bon, état des lieux chimique : non classé
Objectif de qualité 2015 : bon état écologique et bon état chimique

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Non

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Non

21. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Néant

• **Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?**

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

Non

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

Non, elle est dimensionnée pour 220 EH

• **Par temps sec ?**

Non

• **Par temps de pluie ?**

Non

• **De façon saisonnière ?**

Non

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Système de télégestion mis en place

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futurs consommations énergétiques sur les équipements de votre systèmes d'assainissement (postes,...) ?

L'écoulement est gravitaire, aucune économie à prévoir

• **Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?**

• **Autres ?**

22. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?

Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Non

Votre commune a t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Oui en 2003, due à l'ancien pont sur la RD5 qui a été refait à neuf depuis par le Conseil Général

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

Aucune coulée de boue ni glissement de terrain

Votre territoire fait-il parti :

• **d'un SAGE en déficit eau ? Non**

23. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>